

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

SENATE OF CANADA

BILL S-3

An Act to amend the Weights and Measures
Act, the Electricity and Gas Inspection Act,
the Weights and Measures Regulations and
the Electricity and Gas Inspection
Regulations

FIRST READING, OCTOBER 28, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-3

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures,
la Loi sur l'inspection de l'électricité et du
gaz, le Règlement sur les poids et mesures et
le Règlement sur l'inspection de l'électricité
et du gaz

PREMIÈRE LECTURE LE 28 OCTOBRE 2025

THE HONOURABLE SENATOR MOREAU, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR MOREAU, C.P.

SUMMARY

This enactment amends the *Weights and Measures Act* to, among other things, clarify existing powers, duties and functions of the Minister of Industry and inspectors, provide the Minister with certain powers, including with respect to sampling when devices are examined and with respect to corrective and preventive measures, and provide inspectors with certain powers.

It also amends the *Electricity and Gas Inspection Act* to, among other things, broaden the definition of “meter”, provide the president with the authority to grant certain exemptions, clarify the steps required to put a device into service, clarify existing powers, duties and functions of the Minister and inspectors, provide the Minister with certain powers, including with respect to sampling when meters are examined and with respect to corrective and preventive measures, and provide inspectors with certain powers.

It also repeals certain provisions in the *Weights and Measures Regulations* and the *Electricity and Gas Inspection Regulations*. Finally, it includes transitional provisions.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les poids et mesures* afin, notamment de clarifier les attributions du ministre de l'Industrie et des inspecteurs, de conférer au ministre certains pouvoirs concernant, entre autres, l'échantillonnage aux fins d'examen des instruments et la prise de mesures correctives et préventives et de conférer aux inspecteurs certains pouvoirs.

Il modifie aussi la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* afin, notamment, d'élargir la définition de « compteur », de conférer au président le pouvoir d'accorder certaines exemptions, de clarifier les étapes précédant la mise en service d'un appareil, de clarifier les attributions du ministre et des inspecteurs, de conférer au ministre certains pouvoirs concernant, entre autres, l'échantillonnage aux fins d'examen des compteurs et la prise de mesures correctives et préventives et de conférer aux inspecteurs certains pouvoirs.

Il abroge également certaines dispositions du *Règlement sur les poids et mesures* et du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*. Enfin, il prévoit des dispositions transitoires.

BILL S-3

An Act to amend the Weights and Measures Act, the Electricity and Gas Inspection Act, the Weights and Measures Regulations and the Electricity and Gas Inspection Regulations

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. W-6

Weights and Measures Act

1 (1) The definition *inspector* in section 2 of the *Weights and Measures Act* is replaced by the following: 5

inspector means a person who is designated under subsection 16.1(1) to verify compliance or prevent non-compliance with this Act; (*inspecteur*)

(2) Paragraph (b) of the definition *reference standard* in section 2 of the Act is replaced by the following: 10

(b) has been calibrated and certified by the National Research Council of Canada or by an entity that is authorized under section 3.1 to calibrate and certify reference standards, and 15

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

vehicle means a vessel, aircraft, train, motor vehicle, trailer or other means of transportation and includes a cargo container; (*véhicule*) 20

PROJET DE LOI S-3

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures, la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, le Règlement sur les poids et mesures et le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. W-6

Loi sur les poids et mesures

1 (1) La définition de *inspecteur*, à l'article 2 de la *Loi sur les poids et mesures*, est remplacée par ce qui suit : 5

inspecteur Personne désignée en vertu du paragraphe 16.1(1) pour vérifier le respect de la présente loi ou pour en prévenir le non-respect. (*inspecteur*)

(2) L'alinéa b) de la définition de *étalon de référence*, à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 10

b) il a été calibré et certifié par le Conseil national de recherches du Canada ou par une entité autorisée à le faire en vertu de l'article 3.1; 15

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

véhicule Tout moyen de transport, notamment tout navire, aéronef, train, véhicule à moteur et remorque. Y est assimilé le conteneur. (*vehicle*) 20

2 The heading before section 3 of the Act is replaced by the following:

Approval and Authorization by Minister

3 The Act is amended by adding the following after section 3:

Authorization of entity

3.1 The Minister may authorize any entity to calibrate and certify reference standards.

4 The portion of section 8 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Approval, examination and certification of devices

8 Subject to section 8.1, a trader must not use, or have in their possession for use, in trade, any device unless

5 The Act is amended by adding the following after section 8:

Temporary permission

8.1 (1) The Minister may permit a trader to use, or have in their possession for use, in trade, any device on a temporary basis for any period and under any conditions that the Minister specifies, without approval or examination.

Suspension or revocation of permission

(2) Subject to subsection (4), the Minister may, by written notice, suspend or revoke the permission.

Effect of suspension or revocation

(3) The Minister must specify in the notice the effect of the suspension or revocation and, in the case of a suspension, may specify any conditions that must be met for the suspension to be lifted.

Right to make representations

(4) The Minister must not suspend or revoke the permission unless

(a) a notice of intention to suspend or revoke it has been given in writing;

(b) any interested person who objects to the suspension or revocation has been given a reasonable opportunity to make representations with respect to their objections; and

2 L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation et autorisation ministérielles

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Autorisation — entité

3.1 Le ministre peut autoriser toute entité à calibrer des étalons de référence et à les certifier.

4 Le passage de l'article 8 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Instruments approuvés, examinés et certifiés

8 Sous réserve de l'article 8.1, les seuls instruments que peuvent utiliser les commerçants pour leur commerce, ou avoir en leur possession à cette fin, sont ceux qui :

5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Permission temporaire

8.1 (1) Le ministre peut permettre à un commerçant, aux conditions et pour la période qu'il précise, d'utiliser temporairement ou d'avoir temporairement en sa possession des instruments pour son commerce, sans approbation ni examen.

Suspension ou révocation de la permission

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par avis écrit, suspendre ou révoquer la permission.

Effet de la suspension ou de la révocation

(3) Il précise dans l'avis l'effet de la suspension ou de la révocation et, le cas échéant, il peut y préciser les conditions qui doivent être remplies pour que la suspension soit levée.

Droit d'être entendu

(4) Il ne peut suspendre ou révoquer la permission que si, à la fois :

a) un avis d'intention en ce sens a été donné par écrit;

b) les intéressés qui s'opposent à la suspension ou à la révocation ont eu la possibilité de présenter des observations à cet égard;

c) les observations, s'il en est, ont été prises en compte.

(c) the representations, if any, have been taken into account in deciding whether to suspend or revoke the permission.

6 (1) Paragraph 10(1)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) respecting the detention of things seized under paragraph 17(1.1)(c);

(2) Paragraphs 10(1)(q) to (s) of the Act are replaced by the following:

(q) respecting fees or charges to be paid in relation to the administration and enforcement of this Act;

(3) Paragraph 10(1)(t) of the Act is repealed.

(4) Subsections 10(2) and (3) of the Act are repealed.

7 The Act is amended by adding the following after section 10.1:

Ministerial regulations — disputes

10.2 The Minister may make regulations respecting

(a) examinations that may be performed for the purpose of making determinations on disputes between traders and any other persons about the accuracy of devices; and

(b) rules, conditions or criteria regarding the accuracy of a device that is the subject of a dispute.

8 Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Calibration and certification of standards

12 (1) The reference standards and other standards of measurement that are used for the purpose of determining the accuracy of local standards or of standards that are used by inspectors under the *Electricity and Gas Inspection Act* must, at the request of the Minister, be calibrated and certified by the National Research Council of Canada, or by an entity that is authorized under section 3.1, based on the units of measurement set out and defined in Schedule I or II.

9 Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

6 (1) L'alinéa 10(1)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) régir la rétention de toute chose saisie en vertu de l'alinéa 17(1.1)c);

(2) Les alinéas 10(1)(q) à s) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

q) régir les frais ou les droits à payer relativement à l'exécution de la présente loi et au contrôle d'application de celle-ci;

(3) L'alinéa 10(1)(t) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 10(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :

Règlements du ministre — différends

10.2 Le ministre peut prendre des règlements concernant :

a) les examens destinés à trancher les différends entre le commerçant et toute autre personne quant à l'exactitude d'un instrument;

b) les règles, conditions ou critères se rapportant à l'exactitude de tout instrument faisant l'objet d'un différend.

8 Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calibrage et certification des étalons

12 (1) Sur demande du ministre, les étalons de référence et autres étalons de mesure servant à déterminer l'exactitude des étalons locaux ou des étalons utilisés par les inspecteurs en application de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* sont calibrés et certifiés par le Conseil national de recherches du Canada, ou par une entité autorisée à le faire en vertu de l'article 3.1, en fonction des unités de mesure qui figurent aux annexes I ou II et qui y sont définies.

9 L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exemption

(3) The Minister may, by order, exempt, for any period and under any conditions that the Minister specifies, any local standard from the application of the periods referred to in subsection (2).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (3).

10 The Act is amended by adding the following after section 15.1:

Examination by sampling

15.2 (1) The examination of a device may be performed using any means, including by sampling devices of the same class, type or design.

Sampling results

(2) If the examination of a device is performed by means of sampling, the results of the examination may be applied, in accordance with the directions issued under subsection 15.3(1), to any device of the same class, type or design for the purpose of issuing a certificate or statement under subsection 19(1) or attaching seals or tags under subsection 19(2) or (3).

Directions

15.3 (1) The Minister may issue written directions respecting the examination of devices, including examination conducted by means of sampling.

Application

(2) The Minister may specify the circumstances in which, the persons to whom and the classes, types or designs of devices to which the directions apply.

Accessibility

(3) The directions must be made accessible to the public.

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a direction issued under subsection (1).

11 Subsections 16.1(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Limitation

(2) The Minister may designate only persons employed in the federal public administration to exercise powers

Exemption

(3) Le ministre peut, par arrêté, exempter, aux conditions et pour la période qu'il fixe, tout étalon local de l'application des délais visés au paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'arrêté pris en vertu du paragraphe (3).

10 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15.1, de ce qui suit :

Examen par échantillonnage

15.2 (1) L'examen d'un instrument peut être effectué par tout moyen, notamment par échantillonnage d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Résultats de l'échantillonnage

(2) Lorsque l'examen d'un instrument est effectué par échantillonnage, les résultats peuvent servir, conformément aux directives formulées en vertu du paragraphe 15.3(1), pour les besoins de la délivrance de certificats ou de rapports aux termes du paragraphe 19(1), ou de l'apposition de sceaux ou d'étiquettes aux termes des paragraphes 19(2) ou (3), à l'égard de tout instrument de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Directives

15.3 (1) Le ministre peut formuler des directives écrites concernant l'examen des instruments, lequel peut être effectué notamment par échantillonnage.

Application des directives

(2) Il peut préciser les circonstances dans lesquelles les directives s'appliquent, ainsi que les personnes et les catégories, types ou modèles d'instruments auxquels elles s'appliquent.

Publication

(3) Les directives sont mises à la disposition du public.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives formulées en vertu du paragraphe (1).

11 Les paragraphes 16.1(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(2) Il ne peut désigner que des personnes employées dans l'administration publique fédérale pour l'exercice

under any of sections 17 to 18, subsection 19(3), section 19.1, subsection 19.3(1), section 21 or subsection 22.11(1).

12 (1) Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Authority to enter

17 (1) Subject to subsection 17.1(1), an inspector may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, enter any place, including a vehicle, if they have reasonable grounds to believe that

(a) an activity regulated by this Act is conducted in the place; or

(b) anything to which this Act applies is located in or on the place.

Powers

(1.1) In the place entered, the inspector may, for the purposes referred to in subsection (1),

(a) examine the place;

(b) examine or test anything found in or on the place;

(c) seize and detain anything in or on the place;

(d) use, or cause to be used, any means of communication in the place;

(e) use, or cause to be used, any computer or telecommunication system in the place to examine data contained in or available to the system;

(f) reproduce, or cause to be reproduced, any data that is contained in or available to a system referred to in paragraph (e);

(g) prepare, or cause to be prepared, a document based on the data;

(h) use, or cause to be used, any copying equipment in the place;

(i) take photographs or make recordings, sketches or any other representation of anything located in or on the place;

(j) order any person in the place to establish their identity to the inspector's satisfaction;

(k) order any person to put anything in or on the place into operation or to cease operating it; and

des pouvoirs visés aux articles 17 à 18, au paragraphe 19(3), à l'article 19.1, au paragraphe 19.3(1), à l'article 21 ou au paragraphe 22.11(1).

12 (1) Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès au lieu

17 (1) Sous réserve du paragraphe 17.1(1), l'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, entrer dans tout lieu — y compris un véhicule — s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) une activité régie par la présente loi y est exercée;

b) une chose visée par la présente loi s'y trouve ou y est fixée.

Pouvoirs

(1.1) L'inspecteur peut, dès lors, prendre les mesures ci-après à toute fin prévue au paragraphe (1) :

a) examiner le lieu;

b) examiner ou mettre à l'essai toute chose qui se trouve dans le lieu ou y est fixée;

c) saisir et retenir toute chose qui se trouve dans le lieu ou y est fixée;

d) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

e) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique ou de télécommunication se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

f) reproduire ou faire reproduire les données que le système contient ou auxquelles il donne accès;

g) établir ou faire établir tout document à partir de ces données;

h) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu;

i) prendre des photographies, effectuer des enregistrements, faire des croquis ou réaliser toute autre représentation de toute chose qui se trouve dans le lieu ou y est fixée;

j) ordonner à quiconque se trouve dans le lieu d'établir son identité, à la satisfaction de l'inspecteur;

(l) prohibit or limit access to all or part of the place.

(2) Subsection 17(3) of the Act is replaced by the following:

Duty to assist

(3) The owner or person in charge of the place and every person employed in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the inspector to verify compliance or prevent non-compliance with this Act and must provide anything that is reasonably required for those purposes.

Access by means of telecommunication

(4) For the purposes of subsection (1), an inspector is considered to have entered a place if they have accessed it remotely by a means of telecommunication.

Limitation — access

(5) An inspector who enters a place that is not accessible to the public must do so at a reasonable time, with the knowledge of the owner or person in charge of the place and only for the period necessary for the purposes referred to in subsection (1).

Provision of anything

(6) An inspector may, for the purposes referred to in subsection (1), order a person to provide them with anything on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector.

13 (1) Paragraph 17.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose referred to in that subsection; and

(2) Section 17.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Warrant — means of telecommunication

(3) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

14 Section 18 of the Act is replaced by the following:

k) ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner toute chose qui se trouve dans le lieu ou y est fixée;

l) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu.

(2) Le paragraphe 17(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation d'assistance

(3) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que toute personne qui y travaille, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre de vérifier le respect de la présente loi ou d'en prévenir le non-respect, et de lui fournir toute chose qu'il peut valablement exiger à ces fins.

Accès par moyens de télécommunication

(4) Pour l'application du paragraphe (1), est considéré comme une entrée dans un lieu le fait d'y accéder à distance par un moyen de télécommunication.

Limites au droit d'accès

(5) L'inspecteur qui entre dans un lieu non accessible au public est tenu de le faire à des heures convenables, de veiller à ce que le propriétaire ou le responsable du lieu en ait connaissance et de limiter la durée de sa présence à ce qui est nécessaire à toute fin prévue au paragraphe (1).

Fourniture de toute chose

(6) L'inspecteur peut, à toute fin prévue au paragraphe (1), ordonner à toute personne de lui fournir toute chose, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise.

13 (1) L'alinéa 17.1(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'entrée est nécessaire à toute fin prévue à ce paragraphe;

(2) L'article 17.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mandat — moyens de télécommunication

(3) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat peut être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

14 L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examination of vehicle

18 (1) A member of the Royal Canadian Mounted Police or of any provincial or municipal police force may, at the request and in the company of an inspector, stop and detain any vehicle so that the inspector may examine it for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act. 5

Vehicle to be moved

(2) An inspector may order the owner or person having possession, care or control of a vehicle to stop it or proceed with it to an appropriate place if doing so is necessary to perform the examination. 10

15 Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

Marking of devices — requirements not met

(3) If an inspector determines that a device referred to in paragraph (1)(a) does not meet the requirements of this Act and the regulations, the inspector must attach to the device any tags and seals that may be prescribed to prevent the use of that device. 15

16 Section 20 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Remedial and Preventive Measures 20

Measures

19.1 If an inspector has reasonable grounds to believe that a person has contravened or is likely to contravene this Act, the inspector may order the person to take any measures that the inspector considers necessary to remedy or prevent the contravention. 25

Directions — plans, procedures or processes

19.2 (1) The Minister may issue written directions respecting the development or implementation, by a person who conducts any activity regulated under this Act, of plans, procedures or processes aimed at remedying or preventing a contravention of this Act. 30

Accessibility

(2) The directions must be made accessible to the public.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a direction issued under subsection (1).

Examen d'un véhicule

18 (1) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces policières provinciales ou municipales peuvent, à la demande et en présence de l'inspecteur, arrêter et immobiliser un véhicule pour permettre à ce dernier de l'examiner à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi. 5

Déplacement d'un véhicule

(2) Si cela est nécessaire pour l'examen, l'inspecteur peut ordonner au propriétaire d'un véhicule ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de l'immobiliser ou de le conduire jusqu'à un lieu approprié. 10

15 Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marquage — non-conformité

(3) Si, dans le cas visé à l'alinéa (1)a), il constate la non-conformité, l'inspecteur appose sur l'instrument les étiquettes et sceaux réglementaires destinés à en empêcher l'usage. 15

16 L'article 20 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Mesures correctives et préventives 20

Mesures

19.1 L'inspecteur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contreviendra vraisemblablement à la présente loi, ordonner à cette personne de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à la contravention ou pour prévenir celle-ci. 25

Directives — plans, procédures et processus

19.2 (1) Le ministre peut formuler des directives écrites concernant l'élaboration ou la mise en œuvre, par toute personne exerçant des activités régies par la présente loi, de plans, de procédures ou de processus visant à remédier à la contravention à la présente loi ou à prévenir celle-ci. 30

Publication

(2) Les directives sont mises à la disposition du public.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives formulées en vertu du paragraphe (1). 35

Development and implementation

19.3 (1) The Minister or an inspector may order a person who conducts any activity regulated under this Act to develop or implement a plan, procedure or process in accordance with the directions issued under subsection 19.2(1).

5

Inconsistency or conflict

(2) In the event of an inconsistency or conflict between anything that is ordered to be done by the Minister and anything that is ordered to be done by an inspector, what the Minister orders to be done prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

10

Fees and Charges

Payment of fees and charges

20 (1) Subject to the regulations, the fees and charges that are payable in respect of an examination or service performed by an inspector under this Act are payable after the examination or service is performed.

15

Debt to His Majesty

(2) Fees and charges that are payable under this Act may be recovered as a debt due to His Majesty.

17 Section 21 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Calculation of amount

(3) For greater certainty, if the device is found to be inaccurate, the inspector may calculate the amount that would have been payable by the other person had the device not been inaccurate.

20

18 Subsection 26(2) of the Act is repealed.

19 Section 28 of the Act is repealed.

25

20 Subsection 31(3) of the Act is replaced by the following:

Interference with seized thing

(3) Every person who, without an inspector's permission, removes, alters or interferes in any way with anything seized and detained by an inspector under paragraph 17(1.1)(c) is guilty of an offence.

30

21 (1) The portion of section 32 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Élaboration et mise en œuvre

19.3 (1) Le ministre ou l'inspecteur peut ordonner à toute personne exerçant des activités régies par la présente loi d'élaborer ou de mettre en œuvre des plans, des procédures ou des processus conformément aux directives formulées en vertu du paragraphe 19.2(1).

5

Incompatibilité ou conflit

(2) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre ce qu'ordonne le ministre et ce qu'ordonne l'inspecteur, ce qu'ordonne le ministre l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Droits et frais

10

Païement

20 (1) Sous réserve des règlements, les droits et frais afférents aux services fournis par l'inspecteur, ou aux examens effectués par celui-ci, sous le régime de la présente loi sont payables après qu'il les a fournis ou effectués.

15

Créance de Sa Majesté

(2) Les droits et frais exigibles aux termes de la présente loi peuvent être recouvrés à titre de créance de Sa Majesté.

15

17 L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Calcul des sommes

(3) Il est entendu que l'inspecteur qui conclut qu'un instrument est inexact peut calculer les sommes qui auraient été exigibles de la partie contestante s'il n'en était pas de l'inexactitude de l'instrument.

20

18 Le paragraphe 26(2) de la même loi est abrogé.

25

19 L'article 28 de la même loi est abrogé.

20 Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction — choses saisies

(3) Commet une infraction quiconque, sans l'autorisation d'un inspecteur, déplace une chose saisie et retenue par un inspecteur en vertu de l'alinéa 17(1.1)c) ou en modifie l'état de quelque manière que ce soit.

30

21 (1) Le passage de l'article 32 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

35

Défaut d'immobiliser son véhicule

32 Commet une infraction tout conducteur d'un véhicule qui omet volontairement :

(2) Paragraphs 32(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) to bring the vehicle to a stop when required to do so under subsection 18(1); or 5

(b) to bring the vehicle to a stop or to proceed with it to an appropriate place when ordered to do so by an inspector under subsection 18(2).

22 The Act is amended by adding the following after section 34: 10

Failure to comply

34.1 Every person is guilty of an offence who fails to do anything that they were ordered to do by the Minister or an inspector, as the case may be, under paragraph 17(1.1)(j) or (k), subsection 17(6), section 19.1 or subsection 19.3(1), or who enters a place or part of a place after an inspector has prohibited or limited access to it under paragraph 17(1.1)(l). 15

23 Section 36 of the Act is replaced by the following: 20

Presumption

36 If a trader uses or has in their possession any device that is not marked as prescribed to show that it is not for use in trade, the trader is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to use that device in trade or to have it in their possession for use in trade. 25

24 Subsection 37(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Infraction commise par un employé ou un mandataire

37 (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toutes les précautions voulues pour l'empêcher. 30 35

25 Subsection 39(1) of the Act is replaced by the following:

Défaut d'immobiliser son véhicule

32 Commet une infraction tout conducteur d'un véhicule qui omet volontairement :

(2) Les alinéas 32a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'immobiliser comme il lui est requis de le faire au titre du paragraphe 18(1); 5

b) de l'immobiliser ou de le conduire à un lieu approprié comme le lui ordonne l'inspecteur en vertu du paragraphe 18(2).

22 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit : 10

Non-respect

34.1 Commet une infraction quiconque néglige de faire ce que lui ordonne le ministre ou l'inspecteur, selon le cas, en vertu des alinéas 17(1.1)j) ou k), du paragraphe 17(6), de l'article 19.1 ou du paragraphe 19.3(1) ou accède à tout lieu ou à toute partie d'un lieu auquel l'inspecteur a interdit ou limité l'accès en vertu de l'alinéa 17(1.1)l). 15

23 L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

36 Le commerçant qui se sert d'un instrument qui ne porte pas la marque réglementaire indiquant qu'il ne peut pas être utilisé pour le commerce ou qui en a un en sa possession est réputé, sauf preuve contraire, se servir de l'instrument à des fins commerciales ou l'avoir en sa possession pour s'en servir à des fins commerciales. 20 25

24 Le paragraphe 37(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction commise par un employé ou un mandataire

37 (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toutes les précautions voulues pour l'empêcher. 30 35

25 Le paragraphe 39(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examination and samples of seized things

39 (1) If an inspector seizes and detains anything under paragraph 17(1.1)(c), they must, at the request of the person from whom the thing is seized, allow that person or any person authorized by that person to examine the seized thing and, if possible, provide that person with a sample of it. 5

26 Subsection 41(1) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture on consent

41 (1) If the owner or the person in lawful possession of a thing at the time it is seized under paragraph 17(1.1)(c) consents in writing to its forfeiture, it is forfeited to His Majesty. 10

27 The Act is amended by adding the following after section 41:

Review of Act

Review

42 (1) Before the 10th anniversary of the day on which this section comes into force and before the end of each subsequent period of 10 years, the Minister must cause to be completed a review of this Act and its operation.

Report

(2) The Minister must cause a report of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report has been completed. 20

R.S., c. E-4

Electricity and Gas Inspection Act

28 (1) The definitions *accredited meter verifier* and *director* in subsection 2(1) of the *Electricity and Gas Inspection Act* are repealed. 25

(2) The definitions *apparatus*, *inspector* and *meter* in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

apparatus includes any machine, instrument, device or software; (*appareil*) 30

inspector means any officer who is appointed under subsection 26(1) and designated as an inspector under section 7 of the *Department of Industry Act* for the pur-

Examen et échantillons des choses saisies

39 (1) Sur demande du saisi, l'inspecteur doit permettre à celui-ci ou à son délégué à cet effet d'examiner la chose saisie et retenue en vertu de l'alinéa 17(1.1)c) et, si possible, lui en remettre un échantillon.

26 Le paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

Confiscation sur consentement

41 (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur légitime de la chose saisie en vertu de l'alinéa 17(1.1)c) peut consentir, par écrit, à sa confiscation. Le cas échéant, la confiscation s'opère dès lors au profit de Sa Majesté. 10

27 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Examen de la loi

Examen

42 (1) Avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, et avant la fin de chaque période de dix ans par la suite, le ministre veille à ce qu'un examen de la présente loi et de son application soit effectué. 15

Rapport

(2) Il fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport. 20

L.R., ch. E-4

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz

28 (1) Les définitions de *directeur* et *vérificateur accrédité*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, sont abrogées.

(2) Les définitions de *appareil*, *compteur* et *inspecteur*, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit : 25

appareil S'entend notamment de toute machine, tout instrument, tout dispositif et tout logiciel. (*appareil*) 30

compteur Compteur d'électricité et compteur de gaz. Est visé par la présente définition tout appareil servant à mesurer l'électricité ou le gaz fourni au consommateur ou servant à établir une somme exigible pour la fourniture

pose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Act; (*inspecteur*)

meter means an electricity or gas meter and includes any apparatus used for the purpose of making measurements of, or obtaining the basis of a charge for, electricity or gas supplied to a purchaser, or any part of such an apparatus; (*compteur*)

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

authorized service provider means any person to whom an authorization is granted under subsection 10(1); (*fournisseur de services autorisé*)

designated inspector means any person who is designated under subsection 26(3); (*inspecteur désigné*)

president means the president appointed under subsection 26(1); (*président*)

vehicle means a vessel, aircraft, train, motor vehicle, trailer or other means of transportation and includes a cargo container; (*véhicule*)

29 Section 4 of the Act is replaced by the following:

Standard apparatus

4 The standard apparatus necessary to establish the units of measurement for sales referred to in section 3 are the responsibility of the Minister and form part of the system of reference standards referred to in the *Weights and Measures Act*.

30 (1) The portion of section 5 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Calibration of measuring apparatus

5 An authorized service provider may use an apparatus that is not a *local standard*, as defined in section 2 of the *Weights and Measures Act*, for measuring electricity or gas or for verifying meters only if, in accordance with the regulations,

(2) Paragraph 5(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) l'appareil est calibré;

(3) Section 5 of the Act is amended by replacing paragraph (b) and the portion after paragraph (b) with the following:

d'électricité ou de gaz au consommateur, ou toute partie d'un tel appareil. (*meter*)

inspecteur Tout fonctionnaire nommé en vertu du paragraphe 26(1) et désigné à titre d'inspecteur en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* pour vérifier le respect de la présente loi ou pour en prévenir le non-respect. (*inspector*)

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

fournisseur de services autorisé Toute personne ayant reçu l'autorisation prévue au paragraphe 10(1). (*authorized service provider*)

inspecteur désigné Toute personne désignée au titre du paragraphe 26(3). (*designated inspector*)

président Le président nommé en vertu du paragraphe 26(1). (*president*)

véhicule Tout moyen de transport, notamment tout navire, aéronef, train, véhicule à moteur et remorque. Y est assimilé le conteneur. (*vehicle*)

29 L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appareils étalons

4 Le ministre est responsable des appareils étalons nécessaires à l'établissement des unités de mesure utilisées dans les ventes visées à l'article 3. Ces appareils font partie du système d'étalons de référence établis sous le régime de la *Loi sur les poids et mesures*.

30 (1) Le passage de l'article 5 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Calibrage des appareils d'inspection

5 Le fournisseur de services autorisé ne peut utiliser, pour la mesure de l'électricité ou du gaz ou pour la vérification de compteurs, un appareil qui n'est pas un *étalon local*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les poids et mesures*, que si, conformément aux règlements :

(2) L'alinéa 5a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'appareil est calibré;

(3) L'alinéa 5b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the calibration is certified.

31 The heading before section 6 of the Act is replaced by the following:

Register of Contractors

32 Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Register

6 (1) The president must maintain, in accordance with the regulations, a register of contractors who hold a certificate of registration.

33 The Act is amended by adding the following after section 6:

Suspension or revocation

6.1 (1) Subject to subsection (3), the president may, by written notice, suspend or revoke any certificate issued under subsection 6(2).

Effect of suspension or revocation

(2) The president must specify in the notice the effect of the suspension or revocation and, in the case of a suspension, may specify any conditions that must be met for the suspension to be lifted.

Right to make representations

(3) The president must not suspend or revoke the certificate unless

- (a) a notice of intention to suspend or revoke it has been given in writing;
- (b) the contractor who objects to the suspension or revocation has been given a reasonable opportunity to make representations with respect to their objections; and
- (c) the representations, if any, have been taken into account in deciding whether to suspend or revoke the certificate.

Exemption of contractors

6.2 (1) The president may exempt, under any conditions and for the period that the president specifies, any contractor or class of contractors from the application of any provision of this Act, except subsection 6(2), or the regulations.

b) ce calibrage est certifié.

31 L'intertitre précédant l'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registre des fournisseurs

32 Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registre

6 (1) Le président tient, en conformité avec les règlements, un registre des fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement.

33 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Suspension ou révocation

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le président peut, par avis écrit, suspendre ou révoquer un certificat délivré en vertu du paragraphe 6(2).

Effet de la suspension ou de la révocation

(2) Il précise dans l'avis l'effet de la suspension ou de la révocation et, le cas échéant, il peut y préciser les conditions qui doivent être remplies pour que la suspension soit levée.

Droit d'être entendu

(3) Il ne peut suspendre ou révoquer un certificat que si, à la fois :

- a) un avis d'intention en ce sens a été donné par écrit;
- b) le fournisseur qui s'oppose à la suspension ou à la révocation a eu la possibilité de présenter des observations à cet égard;
- c) les observations, s'il en est, ont été prises en compte.

Exemption de fournisseurs

6.2 (1) Le président peut exempter, aux conditions et pour la période qu'il précise, des fournisseurs, individuellement ou par catégorie, de l'application de toute disposition de la présente loi, à l'exception du paragraphe 6(2), ou des règlements.

Register of exempt contractors

(2) The president may maintain a register of contractors who are exempt from the application of any provision of this Act or the regulations.

Amendment or cancellation

(3) Subject to subsection (5), the president may, by written notice, amend or cancel the exemption.

Effect of cancellation

(4) The president must specify in the notice the effect of the cancellation.

Right to make representations

(5) The president must not amend or cancel the exemption unless

- (a) a notice of intention to amend or cancel it has been given in writing; 10
- (b) the contractor who objects to the amendment or cancellation has been given a reasonable opportunity to make representations with respect to their objections; and 15
- (c) the representations, if any, have been taken into account in deciding whether to amend or cancel the exemption.

34 Sections 8 to 10 of the Act are replaced by the following: 20

Service pressure reports

8 If required by the regulations, a contractor must report to the president, at prescribed intervals, the particulars of prescribed service pressures in respect of any gas supplied by the contractor.

Approval, verification and sealing

9 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a contractor or purchaser intends to use or cause to be used a meter to obtain the basis of a charge for the supply of electricity or gas by or to them, the meter must not be put into service unless 25

- (a) the meter or the meter's class, type or design has been approved by the president in the prescribed manner; and 30
- (b) the meter has been verified and sealed in accordance with this Act.

Registre des fournisseurs exemptés

(2) Le président peut tenir un registre des fournisseurs qui sont exemptés de l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Modification ou annulation

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le président peut, par avis écrit, modifier ou annuler l'exemption. 5

Effet de l'annulation

(4) Il précise dans l'avis l'effet de l'annulation.

Droit d'être entendu

(5) Il ne peut modifier ou annuler l'exemption que si, à la fois :

- a) un avis d'intention en ce sens a été donné par écrit; 10
- b) le fournisseur qui s'oppose à la modification ou à la révocation a eu la possibilité de présenter des observations à cet égard; 10
- c) les observations, s'il en est, ont été prises en compte.

34 Les articles 8 à 10 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 15

Rapports sur les pressions du service

8 Si les règlements l'exigent, les fournisseurs font, aux intervalles prévus par les règlements, rapport au président sur les caractéristiques des pressions de service prévues au règlement et relatives au gaz qu'ils four- 20
nissent.

Approbation, vérification et scellage

9 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le compteur dont un fournisseur ou un consommateur prévoit l'usage pour établir la somme exigible pour l'électricité ou le gaz qu'il fournit ou qui lui est fourni, selon le cas, ne 25
peut être mis en service que si :

- a) d'une part, le compteur ou la catégorie, le type ou le modèle du compteur a été approuvé par le président de la manière réglementaire; 30
- b) d'autre part, le compteur a été vérifié et scellé conformément à la présente loi. 30

Conditions

(1.1) The approval is subject to any conditions that the president specifies.

Permission to put into service temporarily

(2) The president may permit any meter or the meters of any class, type or design to be temporarily put into service, for any period and under any conditions that the president specifies, without approval, verification or sealing. 5

Permission to put into service indefinitely

(3) The president may permit any meter or the meters of any class, type or design to be indefinitely put into service, under any conditions that the president specifies, without approval, verification or sealing. 10

Authorized service providers

10 (1) Subject to subsection (2), the president may authorize any person, or an employee or an agent or mandatary of the person, to perform any functions related to the verification, sealing, reverification and resealing of any meter or any class, type or design of meter. If an authorization is given, the president must issue a certificate of authorization to the person. 15

Directions

(2) The president may issue written directions respecting 20

- (a) the authorization referred to in subsection (1);
- (b) the classes of authorized service providers to which the directions apply; and
- (c) the functions referred to in subsection (1) that may be performed by authorized service providers or classes of authorized service providers. 25

Accessibility

(3) The directions must be made accessible to the public.

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a direction issued under subsection (2).

35 Sections 11 to 14 of the Act are replaced by the following: 30

Reverification

12 (1) Subject to subsection (3), every meter must be reverified

Conditions

(1.1) L'approbation du président est assortie des conditions qu'il précise.

Permission — mise en service temporaire

(2) Le président peut permettre, aux conditions et pour la période qu'il précise, la mise en service temporaire, sans approbation, vérification ou scellage, de tout compteur ou de toute catégorie, de tout type ou de tout modèle de compteur. 5

Permission — mise en service pour une durée indéfinie

(3) Le président peut permettre, aux conditions qu'il fixe et pour une durée indéfinie, la mise en service, sans approbation, vérification ou scellage, de tout compteur ou de toute catégorie, de tout type ou de tout modèle de compteur. 10

Fournisseur de services autorisé

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président peut autoriser toute personne, son employé ou son mandataire, à exercer toute fonction qui se rapporte à la vérification et au scellage initiaux et subséquents de tout compteur ou de toute catégorie, de tout type ou de tout modèle de compteur. Le président délivre alors un certificat d'autorisation à la personne. 15

Directives

(2) Le président peut formuler des directives écrites concernant : 20

- a) l'autorisation;
- b) les catégories de fournisseurs de services autorisés visés par les directives;
- c) les fonctions que peuvent exercer les fournisseurs de services autorisés ou les catégories de fournisseurs de services autorisés. 25

Publication

(3) Les directives sont mises à la disposition du public.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives formulées en vertu du paragraphe (2). 30

35 Les articles 11 à 14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Vérification subséquente

12 (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout compteur est soumis à une vérification subséquente :

(a) in the case of a meter used to obtain the basis of a charge for the supply of electricity, before the eighth anniversary of the day on which the meter was verified or last reverified;

(b) in the case of a meter used to obtain the basis of a charge for the supply of gas, before the seventh anniversary of the day on which the meter was verified or last reverified; or

(c) in any case or class of cases that the president determines, any other period that the president specifies.

Seal and mark

(1.1) Subject to subsection (3), after each reverification, the meter must be resealed or marked again, or have its seal or mark cancelled, as the case may be, in accordance with this Act.

Shorter period

(2) The period specified under paragraph (1)(c) for any reverification must not be shorter than the period referred to in paragraph (1)(a) or (b) except with the approval of the Minister, in which case the president must cause a prior notice to be given within the prescribed time and in the prescribed manner.

Temporary permission without reverification or resealing

(3) The president may permit any meter or the meters of any class, type or design to remain in service, for any period and under any conditions that the president specifies, without reverification or resealing.

Verification and reverification by sampling

12.1 (1) The verification and reverification of a meter may be conducted using any means, including by sampling meters of the same class, type or design.

Sampling results

(2) If the verification or reverification of a meter is conducted by means of sampling, the results of the verification or reverification may be applied, in accordance with the directions issued under subsection 12.2(1), to any meter of the same class, type or design for the purpose of issuing a certificate under section 14, sealing under paragraph 9(1)(b) or resealing under subsection 12(1.1).

Directions

12.2 (1) The Minister may issue written directions respecting the verification or reverification of meters, in-

a) dans le cas d'un compteur servant à établir la somme exigible pour la fourniture d'électricité, avant le huitième anniversaire de la dernière vérification;

b) dans le cas d'un compteur servant à établir la somme exigible pour la fourniture de gaz, avant le septième anniversaire de la dernière vérification;

c) dans les cas ou dans les catégories de cas établis par le président, dans les délais fixés par celui-ci.

Scellage et marquage

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), à la suite de chaque vérification subséquente, le compteur fait l'objet d'un scellage ou marquage subséquent ou d'une annulation du sceau ou de la marque, selon le cas, en conformité avec la présente loi.

Délais plus courts

(2) Le délai fixé au titre de l'alinéa (1)c) pour une vérification subséquente ne peut être plus court que celui prévu aux alinéas (1)a) ou b) qu'avec l'approbation du ministre; dans un tel cas, le président en fait donner un préavis dans les délais réglementaires et de la façon réglementaire.

Permission temporaire sans vérification ni scellage subséquents

(3) Le président peut permettre, aux conditions et pour la période qu'il fixe, que tout compteur ou toute catégorie, tout type ou tout modèle de compteur reste en service, sans vérification ni scellage subséquents.

Vérification par échantillonnage

12.1 (1) La vérification, initiale ou subséquente, d'un compteur peut être effectuée par tout moyen, notamment par échantillonnage de compteurs de même catégorie, type ou modèle.

Résultats de l'échantillonnage

(2) Lorsque la vérification d'un compteur est effectuée par échantillonnage, les résultats peuvent servir, conformément aux directives formulées en vertu du paragraphe 12.2(1), pour les besoins de la délivrance de certificats aux termes de l'article 14, ou de l'apposition de sceaux aux termes de l'alinéa 9(1)b) ou du paragraphe 12(1.1), à l'égard de tout compteur de même catégorie, type ou modèle.

Directives

12.2 (1) Le ministre peut formuler des directives écrites concernant la vérification initiale ou subséquente des

cluding verification or reverification conducted by means of sampling.

Application

(2) The Minister may specify the circumstances in which, the persons to whom and the classes, types or designs of meters to which the directions apply.

Accessibility

(3) The directions must be made accessible to the public.

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a direction issued under subsection (1).

Suspension or revocation

12.3 (1) Subject to subsection (3), the president may, by written notice, suspend or revoke

- (a) an approval granted under paragraph 9(1)(a);
- (b) a permission granted under subsection 9(2) or (3);
- (c) an authorization granted under subsection 10(1); or
- (d) a permission granted under subsection 12(3).

Effect of suspension or revocation

(2) The president must specify in the notice the effect of the suspension or revocation and, in the case of a suspension, may specify any conditions that must be met for the suspension to be lifted.

Right to make representations

(3) An approval, permission or authorization must not be suspended or revoked unless

- (a) a notice of intention to suspend or revoke it has been given in writing;
- (b) any interested person who objects to the suspension or revocation has been given a reasonable opportunity to make representations with respect to their objections; and
- (c) the representations, if any, have been taken into account in deciding whether to suspend or revoke the approval, permission or authorization.

compteurs, laquelle peut être effectuée notamment par échantillonnage.

Application des directives

(2) Il peut préciser les circonstances dans lesquelles les directives s'appliquent, ainsi que les personnes et les catégories, types ou modèles de compteurs auxquels elles s'appliquent.

Publication

(3) Les directives sont mises à la disposition du public.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives formulées en vertu du paragraphe (1).

Suspension ou révocation

12.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le président peut, par avis écrit, suspendre ou révoquer :

- a) une approbation donnée en vertu de l'alinéa 9(1)a);
- b) une permission accordée en vertu des paragraphes 9(2) ou (3);
- c) une autorisation accordée en vertu du paragraphe 10(1);
- d) une permission accordée en vertu du paragraphe 12(3).

Effet de la suspension ou de la révocation

(2) Il précise dans l'avis l'effet de la suspension ou de la révocation et, le cas échéant, il peut y préciser les conditions qui doivent être remplies pour que la suspension soit levée.

Droit d'être entendu

(3) Il ne peut suspendre ou révoquer une approbation, une permission ou une autorisation que si, à la fois :

- a) un avis d'intention en ce sens a été donné par écrit;
- b) les intéressés qui s'opposent à la suspension ou à la révocation ont eu la possibilité de présenter des observations à cet égard;
- c) les observations, s'il en est, ont été prises en compte.

Exercise of powers by inspector

13 An inspector may, on the general or special instructions of the president, deal with a meter in any manner provided for under or referred to in section 12 or specified in, provided for or authorized in directions issued under section 12.2 or under paragraph 28(1)(c), even if the meter may be or has been dealt with in that manner by an authorized service provider.

Certificates

14 After the verification or reverification of a meter, an inspector, or an authorized service provider who is not the owner of the meter, must issue to the owner, in the prescribed manner, a certificate containing the prescribed information respecting the verification or reverification.

36 Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

Authorized persons — verification and sealing

15 (1) Only an inspector or an authorized service provider may verify, seal, reverify or reseal a meter.

Breaking seal

(1.1) Unless otherwise prescribed, only an inspector, an authorized service provider or the owner may break the seal of a verified meter.

Breaking seal — dispute

(1.2) If the correctness of a verified meter is in dispute, only an inspector may break its seal.

37 Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

Owner's liability

16 (1) The owner of each verified meter that is in use must keep it in good repair and is responsible for causing it to be dealt with in accordance with the requirements of this Act and the regulations, and, subject to those requirements, the owner is liable to pay any fees for dealing with the meter in accordance with those requirements.

38 Sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

Records of authorized service providers

17 Every authorized service provider must keep records containing the prescribed information related to the administration of this Act, in the form, at the place and for the period that is prescribed.

Exercice des pouvoirs par l'inspecteur

13 Sur directives générales ou spéciales du président, les inspecteurs peuvent soumettre un compteur aux exigences prévues à l'article 12, ou spécifiées, prévues ou autorisées au titre d'une directive formulée en vertu de l'article 12.2 ou au titre de l'alinéa 28(1)c), indépendamment du fait que le compteur ait été, ou puisse être, soumis aux mêmes exigences par un fournisseur de services autorisé.

Certificats

14 L'inspecteur, ou le fournisseur de services autorisé qui n'est pas le propriétaire du compteur, qui soumet celui-ci à une vérification initiale ou subséquente délivre, de la façon réglementaire, au propriétaire un certificat contenant les renseignements réglementaires à l'égard de cette vérification.

36 Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes autorisées — vérification et scellage

15 (1) Seul l'inspecteur ou le fournisseur de services autorisé peut vérifier ou sceller un compteur, ou en faire la vérification ou le scellage subséquents.

Bris d'un sceau

(1.1) Seul l'inspecteur, le fournisseur de services autorisé ou le propriétaire peut, sauf règlements à l'effet contraire, briser le sceau d'un compteur vérifié.

Bris d'un sceau en cas de contestation

(1.2) Seul un inspecteur peut briser le sceau d'un compteur vérifié dont l'exactitude est contestée.

37 Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du propriétaire

16 (1) Le propriétaire de chaque compteur vérifié qui est en usage le conserve en bon état et voit à ce qu'on agisse à son égard d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements prévoyant des exigences. Sous réserve de ces dispositions, il est responsable du paiement des frais que pourrait entraîner cette obligation de conformité.

38 Les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dossiers du fournisseur de services autorisé

17 Le fournisseur de services autorisé tient des dossiers sur l'application de la présente loi conformément aux règlements, qui prescrivent leur contenu et leur forme ainsi

Examination of records

18 The records kept in accordance with sections 16 and 17 may be examined by an inspector and the inspector may make any copies or extracts as they may require.

39 Sections 20 and 21 of the Act are replaced by the following:

Entry by authorized service provider

20 An authorized service provider may enter a place at all reasonable times if they believe on reasonable grounds that entry is required to perform any functions related to verifying, sealing, reverifying or resealing a meter that is in or on the place.

Duty to assist

21 The owner or person in charge of, and every person employed in, a place entered by an authorized service provider under section 20 or an inspector under subsection 26.1(1) must give the inspector or authorized service provider all assistance that is reasonably required to enable the inspector or authorized service provider to perform their respective functions and must provide anything that is reasonably required for that purpose.

40 Subsections 23(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Calculation of amount

(2.1) For greater certainty, if an inspector proceeds in the matter of a request under subsection (1), the inspector may calculate the amount payable for the supply of electricity or gas.

Reference to president for reconsideration

(3) If a person who is provided with a certificate of findings by an inspector under subsection (2) gives notice to the inspector within the prescribed time that the person is dissatisfied with the findings, the inspector must refer the matter to the president for reconsideration in the prescribed manner.

President's decision final

(4) The president's decision on a matter referred to them under subsection (3) is final and conclusive.

41 Subsection 24(5) of the Act is replaced by the following:

que l'endroit où ils sont gardés et la période pendant laquelle ils sont tenus.

Examen des dossiers

18 Les dossiers tenus conformément aux articles 16 et 17 peuvent être examinés par l'inspecteur, qui peut en faire les copies ou en tirer les extraits qu'il juge nécessaires.

39 Les articles 20 et 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accès accordé aux fournisseurs de services autorisés

20 Le fournisseur de services autorisé peut, s'il le juge nécessaire en se fondant sur des motifs raisonnables, entrer dans tout lieu à des heures convenables afin d'exercer toute fonction qui se rapporte à la vérification et au scellage initiaux et subséquents d'un compteur qui se trouve dans ce lieu ou y est fixé.

Obligation d'assistance

21 Le propriétaire des lieux où est entré le fournisseur de services autorisé au titre de l'article 20, ou l'inspecteur au titre du paragraphe 26.1(1), le responsable de ces lieux et chaque personne qui y travaille sont tenus de prêter à l'inspecteur ou au fournisseur de services autorisé l'assistance que ces derniers peuvent valablement exiger pour leur permettre d'exercer leurs fonctions respectives et de leur fournir toute chose qu'ils peuvent valablement exiger à cette fin.

40 Les paragraphes 23(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Calcul des sommes

(2.1) Il est entendu que l'inspecteur qui donne suite à la demande dont il est saisi conformément au paragraphe (1) peut calculer les sommes exigibles pour la fourniture d'électricité ou de gaz.

Renvoi au président

(3) L'inspecteur avisé dans le délai réglementaire par le destinataire du certificat visé au paragraphe (2) que ce dernier n'est pas d'accord avec ses conclusions renvoie la question au président pour qu'il la reconsidère de la façon réglementaire.

Aucun appel

(4) La décision du président sur la question qui lui est soumise conformément au paragraphe (3) est sans appel.

41 Le paragraphe 24(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liability

(5) A contractor or purchaser, as the case may be, is liable for the amount of the charge for the supply of electricity or gas determined on the basis of the full error and the time for which the error is, as provided in subsection (1), (2) or (3) or in accordance with subsection (4), 5 deemed or determined to have existed.

42 The heading before section 25 and sections 25 to 27 of the Act are replaced by the following:

Appointment and Designation

Staff

26 (1) A president and any other officers and employees 10 that are necessary for the administration of this Act are to be appointed in accordance with the Public Service Employment Act.

President's functions

(2) The president has, under the Minister, the direction and general supervision of the administration and enforcement of this Act. 15

Designated inspectors

(3) Subject to subsection (5), the Minister may designate any person to perform any functions of an inspector that the Minister specifies, except the functions set out in subsection 29.12(1). 20

Certificate of designation

(3.1) The Minister must provide each inspector and designated inspector with a certificate of designation.

Privileges and immunities — designated inspectors

(4) A designated inspector has, in relation to the performance of the functions specified by the Minister under subsection (3), the privileges and immunities of an 25 inspector.

Restrictions

(5) A person who is an authorized service provider or a seller of electricity, gas or meters or who is employed by or is the agent or mandatary of an authorized service provider or a seller of electricity, gas or meters must not 30 be appointed or designated under this section or act as a person appointed or designated under this section.

Responsabilité

(5) Le fournisseur ou le consommateur, selon le cas, est responsable du paiement de la somme exigible pour la fourniture d'électricité ou de gaz établie en fonction de l'écart entier et de la période pendant laquelle l'écart est réputé avoir existé selon les paragraphes (1), (2) ou (3) ou 5 est déterminé conformément au paragraphe (4).

42 L'intertitre précédant l'article 25 et les articles 25 à 27 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nominations et désignations

10

Personnel

26 (1) Sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* le président et les autres fonctionnaires et employés nécessaires à l'application de la présente loi.

Fonctions du président

(2) Le président est chargé de l'application de la présente 15 loi, sous l'autorité du ministre.

Inspecteur désigné

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut désigner toute personne pour l'exercice de toute fonction conférée aux inspecteurs qu'il précise, à l'exception de celle prévue au paragraphe 29.12(1). 20

Certificat de désignation

(3.1) Le ministre remet à chaque inspecteur et à chaque inspecteur désigné un certificat de désignation attestant leur qualité.

Privilèges, etc. de l'inspecteur désigné

(4) L'inspecteur désigné jouit, à l'égard de l'exercice des fonctions précisées par le ministre aux termes du 25 paragraphe (3), des privilèges et immunités d'un inspecteur.

Restrictions

(5) Les fournisseurs de services autorisés et les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz ou des compteurs et leurs employés et mandataires ne peuvent être nommés ni désignés au titre du présent article, ni agir 30 comme s'ils étaient ainsi nommés ou désignés.

Inspector Functions

Authority to enter

26.1 (1) Subject to subsection 26.2(1), an inspector may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, enter any place, including a vehicle, if they have reasonable grounds to believe that

(a) an activity that is regulated by this Act is conducted in the place; or

(b) anything to which this Act applies is located in or on the place.

Powers

(2) In the place entered, the inspector may, for the purposes referred to in subsection (1),

(a) examine the place;

(b) examine or test anything found in or on the place;

(c) seize and detain anything that is located in or on the place, except a meter that is in service;

(d) use, or cause to be used, any means of communication in the place;

(e) use, or cause to be used, any computer or telecommunication system in the place to examine data contained in or available to the system;

(f) reproduce, or cause to be reproduced, any data that is contained in or available to a system referred to in paragraph (e);

(g) prepare, or cause to be prepared, a document based on the data;

(h) use, or cause to be used, any copying equipment in the place;

(i) take photographs or make recordings, sketches or any other representation of anything located in or on the place;

(j) order any person in the place to establish their identity to the inspector's satisfaction;

(k) order any person to put anything in or on the place into operation or to cease operating it; and

(l) prohibit or limit access to all or part of the place.

Fonctions des inspecteurs

Accès au lieu

26.1 (1) Sous réserve du paragraphe 26.2(1), l'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, entrer dans tout lieu — y compris un véhicule — s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) une activité régie par la présente loi y est exercée;

b) une chose visée par la présente loi s'y trouve ou y est fixée.

Pouvoirs

(2) L'inspecteur peut, dès lors, prendre les mesures ci-après à toute fin prévue au paragraphe (1) :

a) examiner le lieu;

b) examiner ou mettre à l'essai toute chose qui se trouve dans le lieu ou y est fixée;

c) saisir et retenir toute chose, sauf un compteur en service, qui se trouve dans le lieu ou y est fixée;

d) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

e) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique ou de télécommunication se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

f) reproduire ou faire reproduire les données que le système contient ou auxquelles il donne accès;

g) établir ou faire établir tout document à partir de ces données;

h) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu;

i) prendre des photographies, effectuer des enregistrements, faire des croquis ou réaliser toute autre représentation de toute chose qui se trouve dans le lieu ou y est fixée;

j) ordonner à quiconque se trouve dans le lieu d'établir son identité, à la satisfaction de l'inspecteur;

k) ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner toute chose qui se trouve dans le lieu ou y est fixée;

Certificate to be produced

(3) On entering the place, the inspector must, on request, produce their certificate of designation to the person in charge of that place.

Access by means of telecommunication

(4) For the purposes of subsection (1), an inspector is considered to have entered a place if they have accessed it remotely by a means of telecommunication. 5

Limitation — access

(5) An inspector who enters a place that is not accessible to the public must do so at a reasonable time, with the knowledge of the owner or person in charge of the place and only for the period necessary for the purposes referred to in subsection (1). 10

Provision of anything

(6) An inspector may, for the purposes referred to in subsection (1), order a person to provide anything on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector. 15

Warrant required to enter dwelling-house

26.2 (1) If the place is a dwelling-house, an inspector must not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector who is named in it to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that 20

(a) entry to the dwelling-house is necessary for the purpose of performing the inspector's functions; and 25

(b) entry to the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

Warrant — means of telecommunication

(3) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications. 30

l) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu.

Présentation du certificat

(3) L'inspecteur présente, sur demande, son certificat de désignation au responsable du lieu dans lequel il entre.

Accès par moyens de télécommunication

(4) Pour l'application du paragraphe (1), est considéré comme une entrée dans un lieu le fait d'y accéder à distance par un moyen de télécommunication. 5

Limites au droit d'accès

(5) L'inspecteur qui entre dans un lieu non accessible au public est tenu de le faire à des heures convenables, de veiller à ce que le propriétaire ou le responsable du lieu en ait connaissance et de limiter la durée de sa présence à ce qui est nécessaire à toute fin prévue au paragraphe (1). 10

Fourniture de toute chose

(6) L'inspecteur peut, à toute fin prévue au paragraphe (1), ordonner à toute personne de lui fournir toute chose, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise.

Mandat pour maison d'habitation

26.2 (1) L'inspecteur ne peut entrer dans une maison d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2). 15

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions fixées, l'inspecteur qui y est nommé à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies : 20

a) il est nécessaire pour l'inspecteur d'y entrer pour accomplir ses fonctions; 25

b) un refus d'y entrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Mandat — moyens de télécommunication

(3) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat peut être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires. 30

Use of force

26.3 In executing a warrant issued under subsection 26.2(2), the inspector named in the warrant must not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

5

Examination of vehicle

26.4 (1) A member of the Royal Canadian Mounted Police or of any provincial or municipal police force may, at the request and in the company of an inspector, stop and detain any vehicle so that the inspector may examine it for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act.

10

Vehicle to be moved

(2) An inspector may order the owner or person having possession, care or control of a vehicle to stop it or proceed with it to an appropriate place if doing so is necessary to perform the examination.

15

Remedial and Preventive Measures

Measures

26.5 If an inspector has reasonable grounds to believe that a person has contravened or is likely to contravene this Act, the inspector may order the person to take any measures that the inspector considers necessary to remedy or prevent the contravention.

20

Directions — plans, procedures or processes

26.6 (1) The Minister may issue written directions respecting the development or implementation, by a person who conducts any activity regulated under this Act, of plans, procedures or processes aimed at remedying or preventing a contravention of this Act.

25

Accessibility

(2) The directions must be made accessible to the public.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a direction issued under subsection (1).

30

Development and implementation

26.7 (1) The Minister or an inspector may order a person who conducts any activity regulated under this Act to develop or implement a plan, procedure or process in ac-

Usage de la force

26.3 L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat relatif à une maison d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que l'inspecteur est accompagné d'un agent de la paix.

Examen d'un véhicule

26.4 (1) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces policières provinciales ou municipales peuvent, à la demande et en présence de l'inspecteur, arrêter et immobiliser un véhicule pour permettre à ce dernier de l'examiner à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi.

5

10

Déplacement d'un véhicule

(2) Si cela est nécessaire pour l'examen, l'inspecteur peut ordonner au propriétaire d'un véhicule ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de l'immobiliser ou de le conduire jusqu'à un lieu approprié.

15

Mesures correctives et préventives

Mesures

26.5 L'inspecteur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contreviendra vraisemblablement à la présente loi, ordonner à cette personne de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à la contravention ou pour prévenir celle-ci.

20

Directives — plans, procédures et processus

26.6 (1) Le ministre peut formuler des directives écrites concernant l'élaboration ou la mise en œuvre, par toute personne exerçant des activités régies par la présente loi, de plans, de procédures ou de processus visant à remédier à la contravention à la présente loi ou à prévenir celle-ci.

25

Publication

(2) Les directives sont mises à la disposition du public.

30

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives formulées en vertu du paragraphe (1).

Élaboration et mise en œuvre

26.7 (1) Le ministre ou l'inspecteur peut ordonner à toute personne exerçant des activités régies par la présente loi d'élaborer ou de mettre en œuvre des plans, des

35

cordance with the directions issued under subsection 26.6(1).

Inconsistency or conflict

(2) In the event of an inconsistency or conflict between anything that is ordered to be done by the Minister and anything that is ordered to be done by an inspector, what the Minister orders to be done prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Fees and Charges

Payment of fees and charges

27 (1) Subject to the regulations, the fees and charges that are payable in respect of the execution of the functions of inspectors are payable after the function has been executed.

Debt to His Majesty

(2) Fees and charges that are payable under this Act may be recovered as a debt due to His Majesty.

Regulations

43 (1) Paragraph 28(1)(d) of the Act is repealed.

(2) Paragraphs 28(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

(e) respecting fees or charges to be paid in relation to the administration and enforcement of this Act;

(3) Paragraph 28(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) prescribing the procedure for applying for any exemption, approval, permission or authorization under this Act or for registering under section 6;

(j.1) prescribing the requirements to be satisfied before the president may grant any exemption, approval, permission or authorization under this Act;

(j.2) specifying or providing for the specification of the conditions on which any exemption, approval, permission or authorization under this Act must or may be made;

(4) Paragraph 28(1)(p) of the Act is replaced by the following:

procédures ou des processus conformément aux directives formulées en vertu du paragraphe 26.6(1).

Incompatibilité ou conflit

(2) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre ce qu'ordonne le ministre et ce qu'ordonne l'inspecteur, ce qu'ordonne le ministre l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Droits et frais

Paieement

27 (1) Sous réserve des règlements, les droits et frais afférents à l'exercice des fonctions des inspecteurs sont payables après qu'il les a exercées.

Créance de Sa Majesté

(2) Les droits et frais exigibles aux termes de la présente loi peuvent être recouvrés à titre de créance de Sa Majesté.

Règlements

43 (1) L'alinéa 28(1)d) de la même loi est abrogé.

(2) Les alinéas 28(1)e) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) régir les frais ou les droits à payer relativement à l'exécution de la présente loi et au contrôle d'application de celle-ci;

(3) L'alinéa 28(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) prescrire la procédure à suivre pour demander toute exemption, approbation, permission ou autorisation prévue par la présente loi ou pour obtenir l'enregistrement visé à l'article 6;

j.1) prescrire les exigences auxquelles il faut satisfaire avant que le président puisse accorder une exemption, approbation, permission ou autorisation en vertu de la présente loi;

j.2) spécifier ou prévoir la détermination des conditions auxquelles toute exemption, approbation, permission ou autorisation accordée en vertu de la présente loi peut ou doit être assujettie;

(4) L'alinéa 28(1)p) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(p) authorizing the president to delegate their functions, other than the functions set out in subsection 11(1) or section 22;

(5) Subsections 28(2) and (3) of the Act are repealed.

44 Section 29 of the Act is replaced by the following:

Review of Act

Review

29 (1) Before the 10th anniversary of the day on which section 44 of the *Act to amend the Weights and Measures Act, the Electricity and Gas Inspection Act, the Weights and Measures Regulations and the Electricity and Gas Inspection Regulations* comes into force and before the end of each subsequent period of 10 years, the Minister must cause to be completed a review of this Act and its operation.

Report

(2) The Minister must cause a report of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report has been completed.

45 (1) Paragraph 33(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) puts into service or causes to be put into service any meter contrary to paragraph 9(1)(b),

(2) Paragraph 33(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) contrary to subsection 15(1) verifies, seals, re-verifies or reseals any meter;

(f.1) contrary to subsection 15(1.1) or (1.2), breaks or causes to be broken the seal of any meter;

(3) Paragraph 33(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) being an authorized service provider, contravenes section 17,

(4) Paragraph 33(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(i.1) fails to do anything that the person was ordered to do by the Minister or an inspector, as the case may

p) autoriser le président à déléguer ses fonctions autres que celles prévues au paragraphe 11(1) ou à l'article 22;

(5) Les paragraphes 28(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

44 L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen de la loi

Examen

29 (1) Avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la *Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures, la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, le Règlement sur les poids et mesures et le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, et avant la fin de chaque période de dix ans par la suite, le ministre veille à ce qu'un examen de la présente loi et de son application soit effectué.

Rapport

(2) Il fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

45 (1) L'alinéa 33(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) met ou fait mettre en service un compteur en violation de l'alinéa 9(1)b);

(2) L'alinéa 33(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) vérifie ou scelle un compteur, ou en fait la vérification ou le scellage subséquents, en violation du paragraphe 15(1);

f.1) brise ou fait briser le sceau d'un compteur en violation des paragraphes 15(1.1) ou (1.2);

(3) L'alinéa 33(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) est un fournisseur de services autorisé et contrevient à l'article 17;

(4) L'alinéa 33(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i.1) ne fait pas ce que lui ordonne le ministre ou l'inspecteur, selon le cas, en vertu des alinéas 26.1(2)j) ou

be, under paragraph 26.1(2)(j) or (k), subsection 26.1(6) or 26.4(2), section 26.5 or subsection 26.7(1);

(i.2) enters a place or part of a place after an inspector has prohibited or limited access to it under paragraph 26.1(2)(l);

(j) not being an inspector, a designated inspector or an authorized service provider, marks, or issues a certificate as to the accuracy or condition of, any meter after it has been installed for use, or

46 (1) Paragraph 39(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any supply or class or type of supply of any energy or source of energy, in any form, for which an approval granted under paragraph 9(1)(a) did not, before the making of the order, contemplate the use of a meter.

(2) Subsection 39(3) of the Act is repealed.

47 Subsection 46(2) of the Act is repealed.

48 The Act is amended by replacing “director” with “president” in the following provisions:

(a) subsections 6(1) and (3);

(b) the portion of section 19 after paragraph (b); and

(c) subsection 22(1).

C.R.C., c. 1605; SOR/2017-198, s. 1

Weights and Measures Regulations

49 Part IV of the *Weights and Measures Regulations* is repealed.

50 Schedule V to the Regulations is repealed.

SOR/86-131

Electricity and Gas Inspection Regulations

51 Part X of the *Electricity and Gas Inspection Regulations* is repealed.

52 Schedule 1 to the Regulations is repealed.

k), des paragraphes 26.1(6) ou 26.4(2), de l'article 26.5 ou du paragraphe 26.7(1);

i.2) accède à tout lieu, ou à toute partie d'un lieu, auquel l'inspecteur a interdit ou limité l'accès en vertu de l'alinéa 26.1(2)l);

j) n'est pas un inspecteur, ni un inspecteur désigné, ni un fournisseur de services autorisé et fait une marque, ou délivre un certificat, attestant l'exactitude ou l'état d'un compteur après qu'il a été posé pour être utilisé;

46 (1) L'alinéa 39(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à tout approvisionnement, à toute catégorie ou à tout type d'approvisionnement en énergie ou en source d'énergie, quelle que soit la forme d'énergie, pour lesquels les approbations visées à l'alinéa 9(1)a) n'avaient pas, avant la prise du décret, prévu l'usage d'un compteur.

(2) Le paragraphe 39(3) de la même loi est abrogé.

47 Le paragraphe 46(2) de la même loi est abrogé.

48 Dans les passages ci-après de la même loi, « directeur » est remplacé par « président » :

a) les paragraphes 6(1) et (3);

b) le passage de l'article 19 suivant l'alinéa b);

c) le paragraphe 22(1).

C.R.C., ch. 1605; DORS/2017-198, art. 1

Règlement sur les poids et mesures

49 La partie IV du *Règlement sur les poids et mesures* est abrogée.

50 L'annexe V du même règlement est abrogée.

DORS/86-131

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz

51 La partie X du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* est abrogée.

52 L'annexe 1 du même règlement est abrogée.

Transitional Provisions

Definitions

53 The following definitions apply in this section and sections 54 to 58.

accredited meter verifier has the same meaning as in subsection 2(1) of the former Act. (*vérificateur accrédité*)

5

authorized service provider has the same meaning as in subsection 2(1) of the new Act. (*fournisseur de services autorisé*)

commencement day means the day on which this section comes into force. (*date de référence*)

10

designated inspector has the same meaning as in subsection 2(1) of the new Act. (*inspecteur désigné*)

director has the same meaning as in subsection 2(1) of the former Act. (*directeur*)

15

former Act means the *Electricity and Gas Inspection Act* as it read immediately before the commencement day. (*ancienne loi*)

new Act means the *Electricity and Gas Inspection Act* as it reads on the commencement day. (*nouvelle loi*)

20

president has the same meaning as in subsection 2(1) of the new Act. (*président*)

Verification and sealing

54 (1) Any verification or sealing completed under subsection 9(1) of the former Act that is still valid on the commencement day is deemed to have been completed under paragraph 9(1)(b) of the new Act.

25

Permissions

(2) Any permission granted under subsection 9(2) of the former Act that is still valid on the commencement day is deemed to have been granted under subsection 9(2) of the new Act.

30

Approvals — subsection 9(3) of former Act

(3) Any approval granted under subsection 9(3) of the former Act that is still valid on the commencement day is deemed to be a permission granted under subsection 9(3) of the new Act.

35

Dispositions transitoires

Définitions

53 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 54 à 58.

ancienne loi La *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, dans sa version antérieure à la date de référence. (*former Act*)

5

date de référence La date d'entrée en vigueur du présent article. (*commencement day*)

directeur S'entend au sens du paragraphe 2(1) de l'ancienne loi. (*director*)

fournisseur de services autorisé S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la nouvelle loi. (*authorized service provider*)

10

inspecteur désigné S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la nouvelle loi. (*designated inspector*)

15

nouvelle loi La *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, dans sa version à la date de référence. (*new Act*)

président S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la nouvelle loi. (*president*)

20

vérificateur accrédité S'entend au sens du paragraphe 2(1) de l'ancienne loi. (*accredited meter verifier*)

Vérification et scellage

54 (1) La vérification ou le scellage effectués au titre du paragraphe 9(1) de l'ancienne loi sont réputés, s'ils sont toujours valides à la date de référence, avoir été effectués au titre de l'alinéa 9(1)b) de la nouvelle loi.

25

Permissions

(2) Les permissions accordées en vertu du paragraphe 9(2) de l'ancienne loi sont réputées, si elles sont toujours valides à la date de référence, avoir été accordées en vertu du paragraphe 9(2) de la nouvelle loi.

30

Approbations — paragraphe 9(3) de l'ancienne loi

(3) Les approbations accordées au titre du paragraphe 9(3) de l'ancienne loi sont réputées, si elles sont toujours valides à la date de référence,

35

Approvals — subsection 9(4) of former Act

(4) Any approval granted under subsection 9(4) of the former Act that is still valid on the commencement day is deemed to be an approval granted under paragraph 9(1)(a) of the new Act.

Resealing and marks

55 Any resealing completed or mark made under subsection 12(1) of the former Act that is still valid on the commencement day is deemed to have been completed or made under subsection 12(1.1) of the new Act.

Authorized service providers

56 (1) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of any person who, immediately before the commencement day, is an accredited meter verifier, except that, as of that day, the person is an authorized service provider.

Deeming — actions of authorized service providers

(2) Everything done or purported to have been done under the former Act by an accredited meter verifier before the commencement day is deemed, as of that day, to have been done by an authorized service provider under the new Act.

President

57 (1) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of the person who, immediately before the commencement day, occupies the position of director, except that, as of that day, the person occupies the position of president.

Deeming — actions of president

(2) Everything done or purported to have been done under the former Act by the director before the commencement day is deemed, as of that day, to have been done by the president under the new Act.

Designated inspectors

58 (1) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of any person who, immediately before the commencement day, is a person designated under subsection 26(3) of the former

être des permissions accordées en vertu du paragraphe 9(3) de la nouvelle loi.

Approbations — paragraphe 9(4) de l'ancienne loi

(4) Les approbations accordées au titre du paragraphe 9(4) de l'ancienne loi sont réputées, si elles sont toujours valides à la date de référence, être des approbations accordées au titre de l'alinéa 9(1)a) de la nouvelle loi.

Nouveau scellage et nouveau marquage

55 Tout scellage ou marquage effectués au titre du paragraphe 12(1) de l'ancienne loi sont réputés, s'ils sont toujours valides à la date de référence, avoir été effectués au titre du paragraphe 12(1.1) de la nouvelle loi.

Fournisseur de services autorisé

56 (1) La présente loi ne change rien à la situation de toute personne qui, immédiatement avant la date de référence, était un vérificateur accrédité, à la différence près que, à compter de cette date, elle est un fournisseur de services autorisé.

Assimilation — actions du fournisseur de services autorisé

(2) Toute chose faite ou paraissant être faite sous le régime de l'ancienne loi par un vérificateur accrédité avant la date de référence est réputée, à compter de cette date, avoir été faite par un fournisseur de services autorisé sous le régime de la nouvelle loi.

Président

57 (1) La présente loi ne change rien à la situation de la personne qui, immédiatement avant la date de référence, occupait le poste de directeur, à la différence près que, à compter de cette date, elle occupe le poste de président.

Assimilation — actions du président

(2) Toute chose faite ou paraissant être faite sous le régime de l'ancienne loi par le directeur avant la date de référence est réputée, à compter de cette date, avoir été faite par le président sous le régime de la nouvelle loi.

Inspecteurs désignés

58 (1) La présente loi ne change rien à la situation de toute personne qui, immédiatement avant la date de référence, était une personne désignée au titre du paragraphe 26(3) de l'ancienne

Act, except that, as of that day, the person is a designated inspector.

Deeming — actions of designated inspectors

(2) Everything done or purported to have been done by a person designated under subsection 26(3) of the former Act before the commencement day is deemed, as of that day, to have been done by a designated inspector under the new Act.

Coming into Force

Order in council

59 (1) Sections 1 to 5, subsections 6(1), (3) and (4), sections 7 to 30 and 34 to 42, subsections 43(1) and (3) to (5) and sections 44 to 48 and 53 to 58 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 31 to 33 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day referred to in subsection (1).

Order in council

(3) Subsection 6(2) and sections 49 and 50 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(4) Subsection 43(2) and sections 51 and 52 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

loi, à la différence près que, à compter de cette date, elle est un inspecteur désigné.

Assimilation — actions de l'inspecteur désigné

(2) Toute chose faite ou paraissant être faite par une personne désignée au titre du paragraphe 26(3) de l'ancienne loi avant la date de référence est réputée, à compter de cette date, avoir été faite par un inspecteur désigné sous le régime de la nouvelle loi.

Entrée en vigueur

Décret

59 (1) Les articles 1 à 5, les paragraphes 6(1), (3) et (4), les articles 7 à 30 et 34 à 42, les paragraphes 43(1) et (3) à (5) et les articles 44 à 48 et 53 à 58 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 31 à 33 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date visée au paragraphe (1).

Décret

(3) Le paragraphe 6(2) et les articles 49 et 50 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(4) Le paragraphe 43(2) et les articles 51 et 52 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

